



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Décision n° 108 quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet d'installation de dépollution de biogaz et de  
production de biométhane pour injection dans le réseau  
de distribution de gaz naturel**

**Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN  
Communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville (Manche)**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

\*\*\*\*\*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2008, complété le 25 août 2011, autorisant à exploiter par la société de propreté et d'environnement de Normandie un centre de stockage de déchets non dangereux sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003662 relative au projet d'installation de dépollution de biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN, reçue complète le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;



**Vu** l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé

**Considérant** la nature du projet qui consiste en une installation d'épuration de biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville ;

**Considérant** que le projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation de l'installation :

- dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville, sans modification du périmètre ICPE déjà autorisé ;
- dans une zone identifiée comme prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de zones répertoriées comme : parc naturel régional (pour la zone d'exploitation), zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- éloignée d'un tissu urbain dense ;

**Considérant** que l'installation projetée sera à l'origine de rejets gazeux en faibles quantités émis par les unités d'épuration du biogaz, qui transiteront par un oxydateur thermique, ou à défaut par une torchère, avant leur rejet à l'atmosphère ;

**Considérant** que l'installation projetée sera à l'origine de rejets solides et liquides en faibles quantités (boues, sables, particules, condensats, divers consommables), traités soit sur place (dans le casier en cours d'exploitation de l'ISDND ou via l'unité de traitement des lixiviats de l'ISDND), ou, pour les déchets non admissibles en ISDND, dans des filières d'évacuation adaptées ;

**Considérant** que l'installation projetée ne sera ainsi à l'origine d'aucun rejet liquide vers le milieu extérieur ;

**Considérant** l'absence d'incidence significative de l'installation projetée sur les paramètres suivants : odeurs, poussières, bruit, trafic routier, intégration paysagère, gestion des eaux de ruissellement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Sur proposition** de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'installation d'épuration de biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

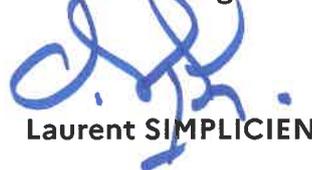
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à la société SPEN et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Saint-Lô, le **31** JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Manche  
Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**